

## Éléments de contexte en amont de la concertation préalable du projet d'aménagement du Rec de Veyret Note de la garante en date du 20 mai 2026

**La concertation préalable du projet d'aménagement du Rec de Veyret se déroulera du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2026** sur les communes de Montredon-des-Corbières et de Narbonne.

Elle a été décidée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) en comité syndical du 8 octobre 2025 en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement.

### Le rôle de la garante CNDP dans ce projet

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), en tant que maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Rec de Veyret contre les inondations, a saisi volontairement la Commission nationale du débat public (CNDP) qui, le 3 décembre 2025, a nommé une garante, Rachel Vindry chargée d'accompagner et de guider le SMDA dans la mise en œuvre de la concertation préalable du projet afin de **veiller au respect du droit à l'information du public et de son droit à la participation**, c'est-à-dire son droit à questionner le projet, à émettre des avis ainsi que des propositions à son sujet et à recevoir des réponses du maître d'ouvrage.

(cf lettre de mission de la garante

[file:///D:/Telechargements/LM\\_REC\\_DE\\_VEYRET\\_Rachel%20VINDRY%20Sign%C3%A9%20MP%20\(3\).pdf](file:///D:/Telechargements/LM_REC_DE_VEYRET_Rachel%20VINDRY%20Sign%C3%A9%20MP%20(3).pdf))

La garante est neutre et indépendante à l'égard du SMDA ainsi que des différentes parties prenantes (acteurs associatifs, économiques, habitants, etc.). La garante ne s'exprime pas sur le fond du projet (sa justification ou ses dimensions techniques, économiques, sociales...). Son rôle en revanche est de veiller à ce que tous les sujets exprimés par les citoyens soient versés à la concertation. Elle émet également des recommandations relatives aux modalités de la concertation. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de suivre ou non ses recommandations et d'en étayer les raisons. La garante n'est pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais étudie le contexte en s'informant, en amont de la concertation, de l'historique et des enjeux du projet et en s'entretenant avec les acteurs concernés afin d'identifier les thématiques, les questions, les alternatives à soumettre à la concertation préalable.

Cette phase amont a été réalisée par la garante de février à début mai 2026 auprès de 34 personnes (associations, riverains du Rec de Veyret, habitants, acteurs de l'aménagement du territoire, élus, services de l'État, chambres consulaires...).

La présente note synthétise de manière anonyme les **questionnements des acteurs et les enjeux à mettre en débat lors de la concertation préalable**. Ils ne sont néanmoins **pas considérés comme exhaustifs** car seront complétés par les autres citoyens et citoyennes qui participeront à la concertation préalable du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2026. Toutes les contributions qui émaneront de la concertation préalable feront l'objet d'une restitution publique dans le **bilan rédigé par la garante dans le délai d'un mois après la concertation préalable**. Ce bilan fera partie intégrante du dossier d'enquête publique du projet. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de deux mois pour répondre aux demandes de précisions et aux recommandations formulées par la garante dans son bilan (article R. 121-24 CE). Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne pourra être déposée avant cette réponse du maître d'ouvrage, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE).

## Les questionnements soulevés par les personnes rencontrées en amont de la concertation préalable

- **Sur les modalités d'information du projet** : la question de la transparence des informations sur le projet a été exprimée par les personnes rencontrées avec des besoins variables : demande de données techniques précises pour comprendre l'argumentaire du projet, besoin d'information plus synthétique pour se familiariser avec le projet dans son ensemble... Pour les personnes consultées, cette information doit être accessible sans qu'elle ne soit confondue à un exercice de communication ou de « marketing » du projet.

Un espace web a été créé en avril 2026 par l'association locale COPAREC sur le projet d'aménagement du Rec de Veyret [https://coparec.wordpress.com/documentation\\_concertation/](https://coparec.wordpress.com/documentation_concertation/). Des documents du projet ainsi que des contributions des auteurs du site (mails, analyses, revues de presse...) y ont été versés. Ce site ne constitue pas le site officiel de la concertation préalable mais un relais d'information d'initiative citoyenne pour la concertation préalable.

- **Sur les attendus de la concertation préalable** : les objectifs de la concertation préalable sont questionnés par les acteurs rencontrés qui s'interrogent sur les « *marge de manœuvre encore possibles* » pour influencer ou faire évoluer le projet. Le parti d'aménagement voté par les élus du SMDA en décembre 2020 et l'accord de financement du projet dans le cadre du PAPI laissent certain.e.s penser que « *tout est déjà ficelé* ». Néanmoins, beaucoup voient dans cette concertation préalable l'occasion de s'exprimer et de revenir sur des sujets en les explorant davantage, en réfléchissant à des alternatives... afin d'éclairer la décision.

À ce titre, il est important de rappeler l'article 121-15 du code de l'environnement qui fixe les objectifs de la concertation préalable en mentionnant qu'elle « *permet de débattre de l'opportunité du projet (c'est-à-dire du bien fondé de le réaliser ou non), des objectifs et des caractéristiques du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, le cas échéant des solutions alternatives à une éventuelle absence de mise en œuvre et enfin, des modalités d'information et de participation du public après sa clôture* ».

La reconnaissance de l'expertise du projet réalisée depuis plusieurs années par les associations locales ou des particuliers, notamment à travers des écrits et des rapports d'analyse, est jugée indispensable par certaines personnes rencontrées. L'égalité de traitement de la parole entre ceux qui remettent en question certains aspects du projet et ceux qui l'attendent pour régler « *rapidement les inondations locales* » est également considérée comme importante. Cette égalité de traitement est pour les personnes rencontrées un moyen d'exprimer des avis contradictoires, de soulever des questionnements sur certains points ou d'accorder du crédit au projet.

Il est rappelé ici que la CNDP a pour principe l'égalité de traitement de tous les citoyens et citoyennes qui s'expriment en entendant chaque argumentation même si cet argument est subjectif, non scientifique ou minoritaire. Les processus de participation avec garant de la CNDP ne sont ni des sondages, ni des référendums : la valeur d'une position n'est pas liée à son nombre d'occurrences dans le débat, ou au statut de celui ou celle qui l'exprime. La CNDP ne cherche pas à compter les « pour » et les « contre », mais à comprendre « pourquoi on peut être pour ou contre un projet ». Ainsi les participant.e.s de la concertation à venir pourront confronter leurs arguments.

- L'opportunité du projet n'est pas remise en question. **Le projet est jugé louable dans ses objectifs de protection des personnes et des biens contre les inondations et dans ses principes de rétention de l'eau.** En revanche, certains aménagements, en particulier **l'ouvrage écrêteur de la Plaine** envisagé sur la commune de Montredon-des-Corbières **est critiqué dans sa dimension technique** : son efficacité réelle au regard de la réalité des inondations (cf. point ci-après), ses solutions techniques au détriment de solutions fondées sur la nature, crainte sur la solidité de l'ouvrage et question sur son entretien.

- Questionnements sur les **impacts** du projet en général, et notamment sur l'ouvrage écrêteur de la Plaine :
  - **Sur les impacts environnementaux** : craintes de l'augmentation du risque incendie (déplacement de la route en zone de garrigue, arrachage des arbres et des vignes servant de coupe-feux...), de la pollution de la nappe phréatique et des effets sur la biodiversité (faune /flore) sur un site concerné par des espèces protégées, par des réglementations (zone Natura 2000... etc.).

- **Sur les impacts patrimoniaux et paysagers** : interrogation sur les menaces directes ou non du projet sur les monuments historiques (montjoies et aqueduc inscrits en 2023) à la fois par son emprise mais également lors du remplissage puis de la vidange de l'ouvrage pendant et après l'inondation. Deux visions opposées de la prise en compte du patrimoine bâti dans ce projet sont exposées par les acteurs rencontrés : une vision d'un patrimoine historique qui a toujours existé à celle du projet d'aménagement du Rec de Veyret qui prévaut sur le patrimoine en raison de l'enjeu d'intérêt général de protection des personnes et des biens contre les inondations.

La crainte de l'impact visuel paysager de l'ouvrage écrêteur de la Plaine sur l'entrée de la vallée des Corbières est également exprimée avec des inquiétudes relatives aux dimensions de l'ouvrage (sa largeur, sa hauteur et son emprise au sol). À l'inverse pour d'autres personnes rencontrées, le paysage ne constitue pas particulièrement un argument limitant la réalisation du projet d'aménagement du Rec de Veyret, notamment si les impacts sont expliqués et que le gain de la protection contre les inondations est prouvé. Par ailleurs, ces impacts sur le paysage sont, pour certain.e.s, atténués par les caractéristiques du projet (ouvrage végétalisé qui s'insère dans le paysage) et relativisés en comparaison avec d'autres aménagements jugés plus destructeurs pour le paysage comme les centrales nucléaires ou les incinérateurs.

- **Sur les impacts économiques** : opportunités financières pour des agriculteurs subissant une crise agricole ou au contraire risque de pertes du potentiel de production sur des terres en AOP viticole situées aux abords et en amont de l'ouvrage. Des craintes sont également exprimées sur les incidences économiques du projet sur l'activité touristique locale en lien avec les impacts paysagers et écologiques. A l'inverse, ce projet est vu par certain.e.s comme une garantie de sécurité et d'attractivité économique pour les entreprises locales qui bénéficieront d'une meilleure protection et pourront continuer à être couvertes par leurs assurances.
- **Sur les impacts en matière d'urbanisme** : crainte pour certain.e.s que le projet, en protégeant le territoire contre les inondations soit un motif d'ouverture à l'urbanisation alors que pour d'autres, le projet est vu comme un moyen de les protéger mais aussi de reconsidérer le statut de leurs biens (passer d'inconstructible à constructible). Des garanties sont demandées sur le fait que le projet d'aménagement du Rec de Veyret ne modifiera pas les règles d'urbanisme en vigueur. Il est ainsi souhaité par certaines personnes rencontrées un engagement oral des élus lors de la concertation préalable, un positionnement des services de l'État et l'inscription dans la future déclaration d'utilité publique du projet de l'interdiction de dérogation aux règles d'urbanisme actuelles.

- Questionnement sur la **disproportionnalité ou non de l'ouvrage par rapport à la réalité locale des inondations**. Certaines personnes interrogées jugent le projet disproportionné (« pharaonique ») pour gérer un niveau de protection, celui de la crue centennale qui n'a jamais été vécue sur le territoire du Rec de Veyret. A l'inverse, d'autres estiment que les inondations de janvier 2026 auraient pu être plus impactantes et moins bien contenues et que le projet d'aménagement du Rec de Veyret pourrait être aujourd'hui sous-estimé au regard des évolutions climatiques à venir.

- Questionnement sur le **coût du projet** pour sa réalisation mais aussi pour l'entretien des ouvrages. L'évolution du coût du projet (de 10 à 30 millions d'euros) interroge sur l'utilisation des deniers publics et la sincérité de l'analyse coût-bénéfice (ACB). La **garantie de financement** est également questionnée car même si un principe de financement a été accordé par les services de l'État dans le cadre du PAPI, certain.e.s s'interrogent sur son maintien au regard des restrictions budgétaires actuelles et à venir.

- **Questionnement sur l'impartialité.** Au-delà des interrogations techniques sur le projet et ses impacts, le positionnement du prestataire retenu pour la mission technique et de communication-concertation est soulevé par certains acteurs rencontrés. Ce positionnement est considéré comme « partial » car jugé à la fois « *prescripteur, évaluateur et constructeur pressenti de l'ouvrage* ». Cette position constitue pour ces mêmes acteurs un point de fragilisation dans la crédibilité et l'objectivité du projet d'aménagement du Rec de Veyret.
- À partir de ces questionnements et ces enjeux mis en exergue, les acteurs rencontrés par la garante ont proposé **différentes solutions et/ou formulé des demandes complémentaires** qu'ils souhaitent voir versées à la concertation préalable et débattues pendant ce temps dédié. Ces points sont listés sans être développés à ce stade car ils seront discutés lors de la concertation préalable avec l'ensemble des citoyens et citoyennes du territoire du projet qui y participeront.
  - Prendre connaissance des 25 scénarios étudiés en 2017.
  - Penser le caractère multifonctionnel de l'ouvrage écrêteur de la Plaine à Montredon-des-Corbières : ouvrage pour la gestion des inondations mais aussi réserves d'eau pour l'irrigation agricole et la gestion des incendies, utilisation pour des usages récréatifs.
  - Réfléchir à des solutions plus naturelles de protection contre les inondations.
  - Réexaminer le projet antérieur de 2006-2013 avec trois barrages de taille plus réduite dont celui d'Aussières.
  - Étudier précisément l'insertion paysagère de l'ouvrage écrêteur de la Plaine.
  - Réexaminer-actualiser certaines données d'entrée obsolètes ou manquantes telles que les données d'évolution climatique.
  - Repenser le projet d'aval en amont en commençant par le couloir endigué et en l'élargissant davantage que prévu dans le projet.
  - Réaliser une étude indépendante pour éclairer les controverses ou faire appel à des tiers experts pendant la concertation préalable pour réexaminer l'analyse coût-bénéfice (ACB), préciser la réalité de la transparence hydraulique de l'autoroute A61, analyser les impacts des travaux de l'ouvrage écrêteur de la Plaine sur les sols (nappes phréatiques, prélèvements des matériaux), ...

Sur certains de ces points, la garante a été sollicitée par certains acteurs pour diligenter une expertise indépendante au titre de l'article L121-16-1 du code de l'environnement mentionnant « *qu'une expertise complémentaire peut être demandée à la CNDP à tout moment soit à l'initiative des garant.e.s, soit à la demande du public. La CNDP est alors chargée d'en valider la pertinence et, dans ce cas, la finance. Et si le/la garant.e saisie de la demande choisit de ne pas y donner suite (c'est à dire ne pas soumettre la demande à l'examen de la CNDP), il/elle doit le justifier auprès de la personne à l'origine de la demande* ».

Sur cette demande, la garante a répondu qu'il était difficile de diligenter une expertise complémentaire dans le sens où elle recouvre un champ large de sujets à expertiser qui nécessiterait du temps (élaboration des différents cahiers des charges, identification des personnes compétentes pour y répondre...) et mobiliserait des moyens humains et financiers importants. Elle a en revanche proposé au porteur du projet de solliciter, selon les besoins, pendant la concertation préalable, des tiers-experts issus par exemple du monde de la recherche afin d'apporter d'autres perspectives, sans qu'il s'agisse de contre-expertises, mais des regards différents sur certains thèmes ou questionnements sur le projet.

Rachel VINDRY, garante CNDP  
[rachel.vindry@garant-cndp.fr](mailto:rachel.vindry@garant-cndp.fr)

*Diffusion de cette note le 20 mai 2026 à toutes les personnes rencontrées dans la phase d'étude de contexte en amont de la concertation préalable. Note diffusée également au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, maître d'ouvrage du projet chargé de la mise en place de la concertation préalable.*